

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté permanent du 04/11/2024
FIXANT LES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR RD103-VC4 et la rue du Lavoir

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2; R.110-2 ; R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération n°2020/6/2 sur la validation des créations et changements de lieux-dits et rues ainsi que les limites d'agglomération

Vu l'arrêté n°2023-44 du 04/09/2023,

Considérant qu'en raison de l'extension de l'agglomération il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté antérieur est abrogé et remplacé comme suit à l'article 2

Article 2 : Pour des raisons techniques sur le terrain, les nouvelles limites des agglomérations de BRANDIVY ont dues être déplacées sur la Voie communale VC4 et sur la rue du Lavoir sont fixées comme suit (les limites d'agglomérations sur RD103 restent inchangées) :

Voies	Descriptif	Repères géographiques		Points routiers RD
		Latitude	Longitude	
Route Départementale n°103	Entrée d'agglomération en venant de Grand-Champ	47,773499	-2,937064	PR6 +775
	Sortie d'agglomération en allant sur Grand Champ	47,773418	-2,937101	
Route Départementale n°103	Entrée d'agglomération en venant de Pluvigner	47,77151	-2,9448849	PR 5+673
	Sortie d'agglomération en allant sur Pluvigner	47,77165	-2,9450249	
Voie communale VC4	Entrée d'agglomération En venant de Botnestic	47,7784	-2,9336	
	Sortie d'agglomération En allant vers Bonestic	47,7783	-2,9335	
Rue du Lavoir	Entrée d'agglomération En venant de la Motte	47,777	-2,943	
	Sortie d'agglomération En allant vers la Motte	47,777	-2,943	

Article 3 : Il est rappelé que l'entrée d'agglomération marque le début de la limitation de vitesse à 50 km/h (sauf toute autre limitation de vitesse selon signalisation dans l'agglomération)

Article 4 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération) et ceux-ci dans les deux sens.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Conseil Départemental
- Le SDIS

Fait à BRANDIVY, le 04/11/2024

L'Adjoint à l'urbanisme

Yannick LE NOCHER



Pièces jointes : Plans de positionnement des Nouveaux panneaux

Limites des panneaux d'agglomération 2024



Limite des panneaux d'agglomération 2023



